

## **Systèmes d'armes létales autonomes (SALA) dans le cadre de la CCAC**

*Document de travail présenté par les Pays-Bas*

Les Pays-Bas se félicitent de la tenue des délibérations sur les systèmes d'armes létales autonomes (SALA) dans le contexte de la Convention sur certaines armes classiques (CCAC) et sont convaincus qu'il est de la plus grande importance d'approfondir la compréhension de cette question complexe. Les Pays-Bas espèrent que les progrès réalisés durant les trois précédentes réunions d'experts pourront offrir une base à des discussions structurées sur SALA avec le Groupe d'experts gouvernementaux (GGE). À cet égard, les Pays-Bas souhaitent contribuer à la réflexion en soumettant le présent document de travail. Pour résumer leur position, ils sont d'avis qu'il faut plus particulièrement s'attacher à :

- l'élaboration, en vue de faciliter le débat, de définitions *de travail*. Celles-ci ne devront en rien préjuger des résultats de ce débat et n'auront d'autre objectif que de réduire la confusion due aux différences d'interprétation ;
- la discussion du concept de contrôle humain significatif, nécessaire dans le déploiement des systèmes d'armes autonomes ;
- l'adoption unanime par les Hautes Parties contractantes de la conclusion que tous les systèmes d'armes, y compris les SALA, et leur déploiement dans les conflits armés doivent être conformes aux exigences du droit international.

### **Définition de travail des systèmes d'armes autonomes**

Jusqu'ici, aucune définition de la notion de système d'arme autonome n'a été convenue au niveau international, ce qui n'est en soi pas un problème. Cependant, il ressort clairement des débats entre pays que l'utilisation de définitions différentes est source de confusion et de malentendus. C'est pourquoi les Pays-Bas soutiennent l'idée d'élaborer des définitions *de travail* en vue de faciliter le débat. Celles-ci ne devront en rien préjuger des résultats de la discussion. Les Pays-Bas proposent la définition de travail suivante : « Une arme qui, déployée sur décision humaine, sélectionne et vise sans intervention humaine des cibles correspondant à certains critères prédéfinis, étant entendu que l'attaque une fois lancée ne peut pas être stoppée par une intervention humaine ».

### **Concept de contrôle humain significatif**

Bien que, dans le contexte des armes autonomes sous contrôle humain significatif, l'homme ne décide pas des modalités d'attaque de cibles particulières, il joue un rôle prépondérant dans :

- (1) la programmation des caractéristiques des cibles à viser ;
- (2) l'examen d'aspects tels que le choix des cibles, le choix des armes et la planification de la mise en œuvre (heure et lieu), l'évaluation des éventuels dommages collatéraux ;
- (3) la décision de déployer l'arme ; et
- (4) l'évaluation des dommages au combat (BDA) après l'attaque, qui peut imputer aux commandants les effets de « leur » SALA.

Dans ces conditions, l'être humain est impliqué dans la « boucle élargie » du processus décisionnel. Autrement dit, il continue de jouer un rôle crucial dans le processus élargi de ciblage et il exerce un contrôle significatif.

Le concept de contrôle humain significatif ne nécessite l'élaboration d'aucune nouvelle législation : il doit être compris comme un principe découlant de la législation et des pratiques existantes. À cet égard, les systèmes d'armes autonomes ne soulèvent pas de questions éthiques supplémentaires comparé à d'autres systèmes d'armes, tant qu'un contrôle humain significatif est exercé (dans la boucle élargie).

Selon les Pays-Bas, il serait cependant souhaitable de poursuivre l'étude et la discussion de ce concept. Cela pourrait aboutir à la rédaction d'un guide interprétatif qui permette, en indiquant par exemple les bonnes pratiques, de clarifier le paysage juridique actuel en matière de déploiement d'armes autonomes sous contrôle humain significatif, ainsi que le rôle d'un tel contrôle dans la procédure de l'article 36.

### **Systemes d'armes totalement autonomes, sans controle humain significatif**

Il n'existe pas encore de systemes d'armes *totalement* autonomes, *excluant* un controle humain significatif dans la boucle elargie du ciblage (processus decisionnel). Il paraît peu probable que les États, desireux de garder le controle de leurs armes, choisissent deliberelement de developper ou de mettre en oeuvre de tels systemes. Même si cela était technologiquement possible, on voit mal pourquoi un État chercherait à developper un systeme d'armes echappant par definition au controle humain.

Les Pays-Bas rejettent categoriquement le developpement et le deploiement de tels systemes d'armes totalement autonomes mais ne soutiennent pas pour l'heure de moratoire sur leur developpement. De par la dualite intrinseque de l'usage des technologies de l'intelligence artificielle, ce cadre reglementaire serait impossible à realiser et on en arriverait rapidement à se demander : un moratoire sur quoi ?

## **Déploiement futur des systèmes d'armes autonomes sous contrôle humain significatif**

Les systèmes d'armes autonomes sous contrôle humain significatif peuvent présenter des avantages militaires cruciaux. Par exemple, les ordinateurs répondent souvent de façon plus rapide et précise que l'homme, ce qui peut réduire les risques pour les unités amies et les populations civiles. Ces systèmes sont aussi généralement capables d'opérer dans des environnements dangereux pour l'homme ou difficilement accessibles. Il faut donc s'attendre à ce qu'ils soient développés partout dans le monde au cours des prochaines décennies et mis en œuvre pour des missions offensives et défensives.

Il va sans dire que le déploiement de tels systèmes doit toujours s'effectuer sous contrôle humain significatif dans la boucle élargie du processus décisionnel. Aussi, il est peu probable que l'homme voit son rôle sur le champ de bataille substantiellement diminuer ou disparaître au profit des systèmes d'armes autonomes, leur déploiement étant compliqué par la nature des conflits modernes, qui se déroulent souvent dans des zones civiles. Les systèmes d'armes autonomes sous contrôle humain significatif devraient être déployés pour des missions particulières en même temps que le personnel militaire et en complément des systèmes d'armes existants et des autres technologies civiles et militaires.

## **Aspects du droit international**

Le droit international, en particulier humanitaire, s'applique pleinement aux systèmes d'armes autonomes. Il incombe aux États de s'assurer que le déploiement d'un tel système respecte les exigences du droit international.

Tant que les systèmes d'armes autonomes restent soumis à un contrôle humain significatif – dans la boucle élargie du processus de ciblage –, rien ne permet de poser qu'ils entrent par définition dans une des catégories d'armes interdites par le droit international humanitaire. En dernier ressort, la responsabilité de leur déploiement repose sur l'homme.

### *Examen juridique des armes*

Pour la plupart des États, les examens juridiques des armes sont obligatoirement basés sur l'article 36 du Protocole additionnel I aux Conventions de Genève, qui oblige les États parties impliqués dans le développement ou l'acquisition de nouveaux moyens ou méthodes de guerre à déterminer si le droit international les autorise. Les Pays-Bas sont d'avis que (1) la mise en œuvre des procédures de l'article 36 doit être promue au niveau national, (2) le concept de contrôle humain significatif doit jouer un rôle majeur dans l'examen selon l'article 36 et (3) une transparence accrue est nécessaire concernant les résultats de ces procédures, ainsi qu'un renforcement du partage des informations et des bonnes pratiques au niveau international. L'échange d'informations pourrait inclure les domaines suivants : les défis juridiques dans la conception et le test (dans un environnement réaliste) des systèmes d'armes autonomes, et l'utilisation du concept de contrôle humain significatif dans le processus d'examen des armes.

## **Responsabilité juridique**

Selon les Pays-Bas, il n'y a pas de déficit de responsabilité juridique tant que l'homme exerce un contrôle significatif dans la boucle élargie du processus décisionnel relatif au déploiement des systèmes d'armes autonomes. Dans ces conditions, le régime juridique existant permet de demander des comptes aux auteurs de violations, puisque la responsabilité des commandants, de leurs subordonnés et des décideurs politiques ou administratifs reste inchangée. La responsabilité des États demeure également la même en cas de déploiement de systèmes d'armes autonomes sous contrôle humain significatif.